

ARRETE n°171/ARS/2022

Arrêtant la liste des hôpitaux de proximité de l'île de La Réunion.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé La Réunion

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R. 6111-24 et R 6111-25 ;

Vu le décret n° 2021-586 du 12 mai 2021 relatif à la labellisation des hôpitaux de proximité ;

Vu le décret du 6 avril 2022 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de La Réunion - M. Gérard COTELLON; à compter du 11 avril 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2021 relatif à la labellisation des hôpitaux de proximité par les directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Considérant le projet de réorganisation de l'offre de santé sur le territoire de Cilaos, initié en 2018 et ayant abouti au maintien sur l'hôpital de Cilaos (CHU de la Réunion) des lits de médecine, à la création d'une MSP sur le site de l'hôpital et à l'autorisation d'une unité d'auto dialyse ;

Considérant la transmission par le CHU en date du 15 décembre 2022 du dossier de demande de labellisation de l'hôpital de Cilaos comme Hôpital de proximité ;

Considérant le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 28 février 2022 donnant une suite favorable au dossier de labellisation du CHU ;

Considérant que le site concerné répond aux conditions d'éligibilité à la liste des hôpitaux de proximité mentionnées au II de l'article R.6111.24 et est en cohérence avec le projet régional de santé, les caractéristiques de l'offre de soins du territoire et les besoins de santé des populations.

ARRETE

Article 1er : la liste des hôpitaux de proximité de l'île de La Réunion est arrêtée conformément à l'annexe unique du présent arrêté

Article 2 : le présent arrêté sera notifié à établissement concerné

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de La Réunion
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Saint Denis – rue Félix Guyon – 97400 Saint Denis dans les mêmes délais.


Dans le premier cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence de santé de la Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint Denis, le **12 AOUT 2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de La Réunion



Gérard COTELLON

ANNEXE UNIQUE : LISTE DES HOPITAUX DE PROMITE DE L'ILE DE LA REUNION

HOPITAL DE CILAOS, CHU DE LA REUNION

Site	Entité juridique	FINESS juridique	FINESS géographique
Hôpital de Cilaos	CHU de la Réunion	97 040 858 9	97 040 009 9